



Cybèle
ASSET MANAGEMENT

BELLATRIX
Fonds Commun de Placement - FCP
Prospectus & Règlement





Table des matières

1. PROSPECTUS : BELLATRIX	4
1.1. Caractéristiques générales	4
1.2. Acteurs	5
1.3. Modalités de fonctionnement et de gestion	6
1.3.1. Caractéristiques générales	6
1.3.2. Dispositions particulières	7
1.3.2.1. Objectif de gestion	7
1.3.2.2. Indicateur de référence	7
1.3.2.3. Stratégie d'investissement	8
1.3.2.3.1. STRATEGIE UTILISEE	8
1.3.2.3.2. INSTRUMENTS UTILISES	9
1.3.2.3.3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	10
1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	19
1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT	20
1.6. RISQUE GLOBAL.....	20
1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....	21
1.7.1. Règles d'évaluation.....	21
1.7.2. Méthode de comptabilisation	22
1.8. REMUNERATION.....	22
2. REGLEMENT.....	24
Titre 1- Actif et parts	24
Article 1- Parts de copropriété	24
Article 2- Montant minimal de l'actif	25
Article 3- Émission et rachat des parts	25
Article 4- Calcul de la valeur liquidative.....	26
Titre 2- Fonctionnement du fonds	27
Article 5- La Société de gestion	27
Article 5 bis- Règles de fonctionnement.....	27
Article 5 ter- Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation	27
Article 6- Le dépositaire.....	27
Article 7- Le commissaire aux comptes	27



Article 8- Les comptes et le rapport de gestion	28
Titre 3- Modalités d'affectation des sommes distribuables.....	28
Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables	28
Titre 4- Fusion- Scission- Dissolution – Liquidation.....	29
Article 10- Fusion – Scission	29
Article 11- Dissolution – Prorogation	30
Article 12 – Liquidation.....	30
Titre 5 – Contestation.....	30
Article 13- Compétence- Élection de domicile	30



1. PROSPECTUS : BELLATRIX

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE modifiée par LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2014/91/UE.

1.1. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- Dénomination : BELLATRIX
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Date de création : le 08/09/2025, pour une durée de 99 ans, suite à la transformation, par voie de fusion-absorption, de la SICAV BELLATRIX en Fonds Commun de Placement (FCP).
- Synthèse de l'offre de gestion :

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part « C »	FR0000937435	- Résultat net : capitalisation - Plus-values réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	VL de la SICAV BELLATRIX au jour de la fusion
		- Résultat net : distribution				
Part « D »	FR0000945891	- Plus-values réalisées : distribution et/ou capitalisation et/ou report de tout ou partie des plus-values nette	EURO	Tous souscripteurs	Néant	VL de la SICAV BELLATRIX au jour de la fusion
Part « I »	FR0013256146	- Résultat net : capitalisation - Plus-values réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels	100 000€	VL de la SICAV BELLATRIX au jour de la fusion

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Cybèle Asset Management (31 Place de la Madeleine- 75008 PARIS).



E-mail : contact@cybele-am.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

1.2. Acteurs

- **Société de gestion :**

Cybèle Asset Management

S.A. à Conseil d'Administration – agrément AMF n° GP 4000061 du 04/11/2004

Siège social : 31 Place de la Madeleine -75008 Paris

- **Dépositaire et gestionnaire du passif par délégation de la Société de gestion, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, conservateur et établissement teneur de registre des parts :**

CACEIS Bank, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex, ci-après « le Dépositaire ».

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Prime broker : Néant**



- Commissaire aux comptes :
 - Titulaire : KPMG – Tour Egho- 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense

- Commercialisateurs :
 - VIP CONSEILS - 3, rue Kepler- 75116 Paris ;
 - ABEILLE VIE - 70 avenue de L'Europe, 92600 Bois Colombes ;
 - FUND CHANNEL - 5 allée Scheffer L 2520 Luxembourg ;
 - GENERALI VIE - 11 bld Haussmann 75009 Paris ;

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive.

- Délégués :
 - gestion administrative et comptable : CACEIS Fund Administration, Société anonyme. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge. Adresse postale : 12 place des Etats-Unis- CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex
 - Gestion des risques de Marchés : MANCO.PARIS, SAS, siège social : 7 rue Roy 75008 Paris Agrément AMF n° GP21000001 du 20 janvier 2021

1.3. Modalités de fonctionnement et de gestion

1.3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Codes ISIN : FR0000937435 (part C) / FR0000945891 (part D) / FR0013256146 (part I)

- **Nature du droit attaché** à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue de passif** : Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.
- **Droits de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.
- **Forme des parts** : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.



- **Décimalisation** : Le nombre de parts est exprimé en nombre entier.
- **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.
- **Première clôture** : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2025.
- **Régime fiscal** : Cet OPC, comme tous les OPC, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel. L'OPCVM peut servir de support aux contrats d'assurance vie.

1.3.2. Dispositions particulières

1.3.2.1. Objectif de gestion

L'OPCVM est géré de manière discrétionnaire avec une politique active de placement en actions (françaises ou internationales), en obligations ou en instruments monétaires (quasi liquidités).

L'OPCVM vise à atteindre une performance nette de frais de gestion supérieure et une volatilité inférieure, à celles de l'indicateur de référence composite suivant : 50% STOXX® Europe 600, 10% Standard & Poor's 500 et 40% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y, sur un horizon de 5 ans.

1.3.2.2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est composé par les indices suivants :

- 50% STOXX® Europe 600
- 10% Standard & Poor's 500
- 40% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y

L'indice STOXX® Europe 600- EU0009658210- est un indice boursier développé par la société Stoxx et calculé à partir des 600 capitalisations (grandes, moyennes et petites) de 18 pays européens et couvrant tous les secteurs économiques. L'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Cet indice est disponible sur le site internet « www.stoxx.com »

L'indice FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5Y est un indice obligataire qui mesure la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans, coupons réinvestis. Les informations relatives à ces indices sont disponibles sur le site internet : <http://www.ftserussell.com>.



L'indice Standard & Poor's 500 est indice actions qui mesure la performance des 500 plus grandes entreprises cotées aux États-Unis répondant à plusieurs critères : être une entreprise américaine, avoir une capitalisation boursière minimale, réaliser au moins 50 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis, maintenir un volume d'échange suffisant pour garantir la liquidité. Les informations relatives à ces indices sont disponibles sur le site internet : <https://www.spglobal.com/spdji/en/>

Les administrateurs de ces indices sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cet indicateur de référence ne pourra refléter l'objectif de gestion de l'OPCVM. En raison du caractère discrétionnaire de la gestion, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire, ni au niveau géographique ni au niveau du choix des valeurs, la composition de cet indicateur de référence.

Les indices de référence n'évaluent pas ou n'incluent pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne sont donc pas alignés sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

1.3.2.3. Stratégie d'investissement

1.3.2.3.1. STRATEGIE UTILISEE

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire, la stratégie d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou la sélection de valeurs.

La stratégie d'investissement repose sur une approche qui concilie l'analyse de l'évolution sectorielle et la sélection des titres.

L'analyse des statistiques économiques donne une image de l'évolution de l'activité économique. Elle permet de prévoir les évolutions sectorielles et se termine par la sélection des titres et/ou le choix de sociétés les mieux armées pour profiter ou moins souffrir des évolutions prévues.

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des valeurs selon une approche micro économique des sociétés susceptibles d'être sélectionnées. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront principalement de grosses et moyennes capitalisations. Ils pourront être libellés en toutes devises. Les émetteurs sélectionnés relèveront de toutes zones géographiques.

La sélection se fait sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc....), des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, honnêteté de l'information ; etc. ...) et des critères extra-financiers



La gestion action privilégie les titres de croissance à prix raisonnable (GARP) mais s'intéresse également aux actions décotées ou présentant des rendements élevés. Elle fait preuve de flexibilité à l'achat et à la vente en fonction des opportunités et procède à des opérations de trading dont le but est d'améliorer la performance.

L'allocation entre obligations de tous types et titres de créance négociables sera déterminée en fonction de la conjoncture macroéconomique et des anticipations des gérants sur les taux, les spreads de crédit, les taux de change, l'évolution des marchés d'actions pour les obligations convertibles.

La sélection des émetteurs sera fonction de l'analyse de la solvabilité des sociétés et du couple rendement/risque et pourra inclure des titres de toute notation ou des titres sans notation.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit et en conséquence ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'OPC prend en compte des exclusions et promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » tels que définis dans l'annexe précontractuelle.

1.3.2.3.2. INSTRUMENTS UTILISES

ACTIFS

La répartition des actifs est par niveau d'investissement

- ACTIONS : de 20 à 80 % de l'actif net
- OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, TITRES DE CREANCES et INSTRUMENTS du MARCHE MONETAIRE : de 0 à 80% de l'actif net
- OPCVM et/ou FIA : de 0% à 20 % de l'actif net

L'OPCVM investit en Europe, USA et autres pays non émergents. L'exposition nette aux pays émergents pourra être comprise entre 0 et 25% de l'actif net et pourra concerner l'ensemble des classes d'actifs.

L'exposition totale (tous marchés confondus, directe et indirecte), calculée hors obligations de moins de 3 mois, TCN de moins de 3 mois et fonds monétaires, est limitée à 100% de l'actif.

ACTIONS

Le portefeuille sera investi en actions de grandes, moyennes et petites capitalisations a minima à 20% et jusqu'à 80% de l'actif net. L'investissement dans des petites capitalisations sera au maximum de 40% de l'actif net. L'exposition totale aux marchés actions ne dépassera pas 80% de l'actif net.



OBLIGATIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

L'OPCVM est exposé jusqu'à 80% aux titres de créance et instruments du marché monétaire de tous types négociés sur un marché réglementé ou organisé (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexés sur l'inflation, titres de créance négociables, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés ...) et de toutes durées. La gestion se réserve la possibilité d'exposer le Fonds jusqu'à 40% maximum de l'actif net en obligations convertibles. Les titres détenus seront libellés en euros, en autres devises ou accessoirement en devises de pays émergents.

Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé selon les opportunités du marché.

La sensibilité obligataire est comprise entre 0 et 9.

OPCVM ET/OU FIA

Ces placements collectifs sont sélectionnés afin de respecter la politique de gestion suite à une analyse quantitative des performances passées ainsi qu'une analyse qualitative de leurs processus d'investissement. L'OPCVM se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA gérés par Cybèle Asset Management ou une société liée.

Le Fonds pourra investir dans la limite de 20% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

- Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger
- Parts ou actions de FIA de droit français ou européen
- Fonds d'investissement de droit étranger,

A condition que les FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier dans la limite de 30% de l'actif net.

1.3.2.3.3. INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Dans la limite de 100% de l'actif et pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés français et/ou étrangers. Aucune surexposition au-delà de 100% d'exposition n'est recherchée. En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur actions, sur taux et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

La gestion se réserve la possibilité d'exposer le Fonds jusqu'à 40% maximum de l'actif net en obligations convertibles.



- **Instruments dérivés :**

Dans la limite de 100% de l'actif, l'OPCVM pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- **Nature des marchés d'intervention :**

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions, de taux et/ou sur indices en l'exposant à des titres ou à des zones géographiques.

- **Nature des instruments utilisés :**

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☒ Swaps
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit

En ce qui concerne les instruments dérivés, la gestion aura recours à des opérations sur futures et options, sur actions, sur taux et/ou sur indices, ainsi qu'à l'achat et vente de call et l'achat et vente de put sur des positions déjà existantes. Les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.



- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- ☒ couverture du risque de taux
- ☐ couverture du risque de crédit
- ☒ couverture du risque action
- ☒ couverture du risque de change
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ augmentation ou diminution de l'exposition au marché

Aucune surexposition au-delà de 100% d'exposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- **Titres intégrant des dérivés :**

La gestion s'autorise à investir dans les obligations convertibles (y compris synthétiques) de la zone Europe et/ou internationale et notamment dans ce dernier cas sur les pays émergents. Elle pourra également investir dans les obligations callable et puttable. Le portefeuille est susceptible de contenir des bons de souscription ou des warrants détachés ou des bons achetés sur le marché dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours à des titres intégrant des dérivés sera justifié notamment par la volonté de la gestion d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion. La gestion se réserve la possibilité d'exposer le Fonds jusqu'à 40% maximum de l'actif net en obligations convertibles.

- **Dépôts :**

Néant

- **Emprunts d'espèces :**

Dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en cas d'arbitrage d'OPCVM à périodicité de valorisation différente (quotidien/hebdomadaire).

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant



- **Profil de risques :**

Votre épargne sera investie dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque lié à la détention de titre dont la notation est basse ou inexistante** : l'OPCVM se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante ou jugée équivalente selon l'analyse du gestionnaire financier. Leur négociation sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières réglementées européennes, ainsi que l'utilisation des "titres à haut rendement / high yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- **Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque de marché actions** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque actions (minimum 20% et 80% maximum). En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière** : l'OPCVM est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles l'OPCVM est susceptible d'investir. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- **Risque de taux** : l'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La sensibilité est comprise entre 0 et 9.

Une sensibilité de 2 se traduit de la façon suivante : une variation de 1% des taux d'intérêt génère une variation d'environ 2 % de la valeur liquidative de l'OPCVM dans le sens opposé.

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.



- **Risque de change** : l'OPCVM peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro dans la limite de 100% de l'actif. En ce cas, en cas de baisse des taux de change des devises autres que l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : l'OPCVM peut être exposé aux instruments financiers issus des marchés émergents jusqu'à 25% de son actif. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différences peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Garantie ou protection** : non applicable.
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Parts C et D : Tous souscripteurs

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux investisseurs institutionnels.

Cet OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires. L'investissement dans cet OPCVM ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cet OPCVM. Cependant la structure de cet OPCVM devrait le rendre moins vulnérable que ceux qui s'astreignent à suivre un indice ou un panier d'indices. De ce fait, l'OPCVM peut être moins performant que ceux dont la composition est très agressive.

Cas des « US Persons »

Les parts du Fonds sont ouvertes à tous souscripteurs, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".



La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

- **Durée minimale de placement recommandée** : supérieure à 5 ans
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :
 - **Part C :**
 - Le résultat net : capitalisation annuelle
 - Les plus-values réalisées : capitalisation annuelle
 - **Part D :**
 - Le résultat net : distribution annuelle
 - Les plus-values réalisées : distribution et/ou capitalisation et/ou report de tout ou partie des plus-values nettes
 - **Part I :**
 - Le résultat net : capitalisation annuelle
 - Les plus-values réalisées : capitalisation annuelle
- **Fréquence de distribution** : pour les parts « D », coupon payable annuellement.



- **Caractéristiques des parts** : Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier.
- **Modalités de souscription et de rachat** :
 - Périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour où la Bourse de Paris est ouverte à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture du jour précédant le jour férié considéré.
 - Valeur liquidative d'origine :
 - Parts C et D : VL des action C et D de la SICAV BELLATRIX au jour de la fusion.
 - Parts I : VL de l'action I de la SICAV BELLATRIX au jour de la fusion.
 - Conditions de souscriptions et de rachats :
 - Organismes désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : tout organisme bancaire.
 - Dates et heures de centralisation des ordres : les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée, sont centralisés, au plus tard à 12H30 (heure de Paris) auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les règlements par CACEIS Bank sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Lieu de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de Cybèle Asset Management, 31 Place de la Madeleine – 75008 PARIS, sur le site internet de l'AMF et sur un quotidien à diffusion nationale.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.



Conditions d'échange des parts C, D et I : Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour à 11h00.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

FRAIS ET COMMISSIONS :

● Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	NEANT

● Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.



Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Parts C et D	Taux barème Part I
1&2	Frais de gestion financière TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,00 % TTC taux maximum	1,10 % TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*	Non significatifs*
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	NEANT	NEANT
5	Commission de surperformance	Actif net	NEANT	NEANT

** OPCVM investissant jusqu'à 20 % dans d'autres placements collectifs.*

Versement de rétrocessions :

Une quote-part des Frais de gestion financière est susceptible d'être versée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM et son suivi dans le temps en vue d'améliorer le service.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.



1.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Distributions :**

- VIP CONSEILS - 3 rue Kepler, 75116 Paris ;
- ABEILLE VIE - 70 avenue de L'Europe, 92600 Bois Colombes ;
- FUND CHANNEL - 5 allée Scheffer L 2520 Luxembourg ;
- GENERALI VIE - 11 bld Haussmann 75009 Paris ;

- **Centralisation des souscriptions/rachats :**

- CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

- **Diffusion des informations :**

- Cybèle Asset Management 31 Place de la Madeleine- 75008 Paris

- **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

- SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

- Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion a déterminé que le Fonds poursuivait une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, mais qu'il n'avait pas pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds prend en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

- Nonobstant cette classification, dans le cadre de la gestion des investissements, la Société de gestion tient compte de certains risques de durabilité pouvant apparaître ainsi que du potentiel impact financier de tels risques sur la performance de tout investissement.

- **Intégration des risques de durabilité**

- Cybèle Asset Management entend gérer les facteurs de durabilité de telle façon qu'ils aient un impact positif sur la performance en agissant conformément à la Politique d'investissement responsable qui lui est applicable.



- Les risques de durabilité, eux, ne devraient pas avoir d'incidence significative sur la performance compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.
- L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui s'appuient sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. Il n'existe aucune garantie que l'évaluation du gestionnaire détermine correctement l'impact des risques sur les investissements, même lorsque ces risques ont été identifiés.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative à l'OPCVM peut être adressée gratuitement :

- au commercialisateur,

ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : Cybèle Asset Management (31 Place de la Madeleine- 75008 PARIS)

E-mail : contact@cybele-am.fr

Informations sur la politique de vote et le rapport d'exercice sur les droits de vote : les investisseurs peuvent accéder au document « politique de vote », ainsi qu'au rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, au siège social de la Société de gestion, à l'adresse suivante :

Cybèle Asset Management
31 Place de la Madeleine,
75008 Paris

Plus d'information sur le site Internet de Cybèle Asset Management : <https://www.cybele-am.com/>

1.5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

1.6. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.



1.7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1.7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM / FIA ou fonds d'investissement étrangers sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.

Engagements hors bilan :

- Pour les instruments financiers à terme, l'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.
- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :



- Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
- Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

1.7.2. Méthode de comptabilisation

Produits des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : méthode des frais exclus.

1.8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou des OPC. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPC.

Cybèle Asset Management applique le principe de proportionnalité et n'a pas mis en place de Comité de Rémunération.

En vertu du principe de proportionnalité, l'organe qui supervise annuellement les rémunérations est la Direction Générale et les caractéristiques sont indiquées à l'Assemblée Générale pour information.

La politique de rémunération de la Société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement.



La politique de rémunération de la Société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Un résumé est disponible sur simple demande auprès de Cybèle AM, 31 Place de la Madeleine- 75008 Paris.

Plus d'information sur le site Internet de Cybèle Asset Management : <https://www.cybele-am.com/>

Date de publication du prospectus : 08/09/2025



2. REGLEMENT

Titre 1 - Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.



Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.



Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;



2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.



Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.



Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.